

A-2794/16-10



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public

Par dépêche du 9 février 2016, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a tout d'abord pour but "*d'élargir les emplois susceptibles d'être pourvus par des ressortissants de l'Union européenne au sein du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)*".

À l'heure actuelle, en application du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 qu'il est prévu de modifier, tous "*les emplois, qui au sein du Centre des technologies de l'information de l'État, comportent la gestion des applications, projets et banques de données pour le compte des institutions constitutionnelles de l'État, de la magistrature, des Affaires étrangères, de l'Armée, de la Police*", de certaines administrations (des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Douanes et Accises, du Cadastre et de la Topographie et des Services de secours), du Centre de communications du gouvernement (CCG), du Service de renseignement de l'État et du Haut-commissariat à la protection nationale, ainsi que les emplois "*qui assurent la sécurité informatique*" au CTIE doivent être occupés par des Luxembourgeois. Tous ces postes figurent en effet parmi ceux comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique. Or, le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de modifier ce texte dans le sens que les seuls emplois encore réservés aux nationaux au sein du CTIE seraient dorénavant ceux des chefs de division ainsi que ceux du directeur et des directeurs adjoints.

Le projet prévoit par ailleurs de supprimer la référence au CCG, celui-ci ayant été intégré dans le CTIE par la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État.

La modification proposée concernant les postes réservés aux nationaux est motivée par les arguments suivants:

- les emplois visés impliqueraient "*des tâches d'exécution ne comportant aucune participation à l'exercice de la puissance publique*", les personnes concernées ne disposant pas "*d'un pouvoir de direction propre, mais mettant en œuvre les tâches essentiellement techniques qui leur sont assignées par leur chef de division ou par la direction du CTIE*";
- à l'heure actuelle, le CTIE ne trouverait pas, parmi les ressortissants luxembourgeois, "*les personnes possédant les qualifications spécifiques requises dans le domaine des technologies de l'information*" et serait donc obligé de recourir à des conseillers externes non luxembourgeois auxquels des missions dépassant de simples travaux de mise en place et de maintenance seraient confiées.

De plus, le recours à la procédure d'urgence pour mettre en œuvre les modifications prévues est, selon les auteurs du texte sous avis, notamment justifié par le fait que, à défaut de ressources qualifiées, le CTIE n'aurait pas pu mener à bien certains projets prioritaires en 2015 et qu'il devra recruter des ingénieurs informaticiens en 2016 "*pour la modernisation des outils informatiques des contributions directes, pour les échanges internationaux, pour les projets d'infrastructures qui de par leur nature sont partagés avec des services où tous les emplois sont actuellement réservés aux Luxembourgeois*". Bon nombre de ces projets étant considérés comme urgents, et à défaut de pouvoir rapidement procéder à l'engagement d'agents non luxembourgeois ayant les qualifications nécessaires pour l'accomplissement de ces tâches, le CTIE serait donc contraint de faire appel à des experts externes, procédé comportant "*des risques manifestes en termes de perte de savoir et de gouvernance de projet*".

Si le CTIE recourt déjà, depuis plusieurs années, à de tels consultants externes afin d'assurer la mise en place et la maintenance de certains projets, applications et banques de données (SIDOC, Paperless Douanes et Accises, SharePoint, CC-SAP, etc.), il revient à la Chambre des fonctionnaires et employés publics qu'il a, en outre, récemment recruté certains de ces prestataires externes sous le statut de l'employé de l'État. Pour ces recrutements, il semble que le

CTIE ait fait une distinction entre les emplois consistant seulement à assurer la mise en place et la maintenance d'applications ou de banques de données, qui sont ouverts à tout ressortissant de l'Union européenne, et les emplois consistant à assurer la sécurité informatique et la gestion d'applications, de projets et de banques de données, qui sont réservés aux Luxembourgeois.

La Chambre convient qu'il existe un manque manifeste de personnes qualifiées sur le territoire national dans le domaine des technologies de l'information, que "*les emplois autres que ceux de chef de division (et de membre du cadre dirigeant) impliquent des tâches d'exécution ne comportant aucune participation à l'exercice de la puissance publique*" et aucun pouvoir décisionnel, que ces emplois peuvent ainsi parfaitement être occupés par des non-Luxembourgeois et que la réglementation existante constitue un obstacle au recrutement de tels agents.

Étant donné que, selon l'exposé des motifs, lesdites tâches sont actuellement déjà assurées par des (experts externes) étrangers, la modification prévue permet donc plutôt d'officialiser et de clarifier une situation de fait, ceci en élargissant tout simplement les possibilités de recrutement de personnel étranger.

Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare a priori d'accord avec l'idée d'abolir la condition de nationalité pour l'engagement de certains agents par le CTIE – nécessaires pour la gestion des applications, projets et bases de données peu sensibles de l'État – dans la mesure où ces personnes exécutent des missions qui leur sont assignées par des chefs de division ou des directeurs qui en assument la responsabilité et qui doivent être luxembourgeois.

En revanche, elle s'oppose fermement à l'ouverture à des ressortissants étrangers des emplois ayant pour but d'assurer les missions du CCG, et en particulier celles énumérées aux lettres s) à w) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État.

Le projet sous avis prévoit en effet, comme déjà évoqué ci-avant, de supprimer la référence au CCG figurant au point 8 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mai 2010 qui détermine les em-

plois publics réservés aux nationaux. Or, si le CCG n'existe pas en tant qu'administration indépendante, mais est depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 24 novembre 2015 officiellement intégré dans le CTIE, les missions spécifiques de ce service se distinguent nécessairement des autres tâches du CTIE. En supprimant la référence au CCG (comme le propose donc le projet de règlement grand-ducal), les missions dudit service, actuellement réservées aux seuls ressortissants nationaux, pourront à l'avenir également être assurées par des agents non luxembourgeois. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler que les missions du CCG comportent notamment, aux termes de l'article 2 de la prédite loi du 20 avril 2009:

- "s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'État, selon les directives de sécurité en vigueur;*
- t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;*
- u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;*
- v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;*
- w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises".*

Or, l'essentiel de ces missions, en particulier celles en lien avec le traitement des informations classifiées, comportent très clairement une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État. Aussi la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime-t-elle que de telles tâches ne sauraient être confiées à des agents non luxembourgeois.

La Chambre s'oppose donc à ce que les termes "du Centre des communications du Gouvernement", figurant au point 8 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mai 2010, soient tout simplement supprimés, sans que ce dernier soit adapté dans le sens que les emplois comprenant l'exécution des missions relevant du CCG soient réservés aux nationaux.

Par conséquent, elle propose de libeller l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal de la façon suivante:

*"**L'article 1^{er} du** Le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres personnes morales de droit public est modifié comme suit:*

(...)

b) Le point 9. est remplacé par la disposition suivante:

'9. les postes de chef de division au sein du Centre des technologies de l'information de l'État et les emplois qui, au sein de ce dernier, comportent l'exécution de celles des missions de l'ancien Centre de communications du gouvernement qui sont définies aux lettres s) à w) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État'.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette remarque que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 29 février 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF